

Niveau D

B - Employés de bibliothèques

Entre les dispositions relatives aux échelles D.1. et D.4., il y a lieu d'insérer le texte suivant (page de la circulaire, page du classeur) :

" D.2. - Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé de bibliothèque de l'échelle D.1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

évaluation au moins positive + ancienneté de douze ans dans l'échelle D.1. (employé de bibliothèque) s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire;

Ou

évaluation au moins positive + ancienneté de quatre ans dans l'échelle D.1. (employé de bibliothèque) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3. - Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D.2. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

évaluation au moins positive + ancienneté de huit ans dans l'échelle D.2. (employé de bibliothèque) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

ou

évaluation au moins positive + ancienneté de quatre ans dans l'échelle D.2. (employé de bibliothèque) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire".

Au sein des dispositions relatives à l'échelle D.4.,

Evolution de carrière,

les mots "A l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D.1." sont remplacés par les mots "A l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3."

les mots "dans l'échelle D.1." sont remplacés par les mots "dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (employé de bibliothèque)".

La Direction générale des Pouvoirs locaux est à votre disposition pour vous conseiller et répondre aux éventuelles questions que soulèveraient l'adoption et la mise en application de ces nouvelles règles.

Namur, le 9 décembre 2004

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/203803]

9 DECEMBRE 2004. — Circulaire relative aux prestations à temps partiel pour raisons médicales

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres publics d'Action sociale,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations Ch 12,

Pour information,

A Messieurs les Gouverneurs,

A Messieurs les Greffiers provinciaux,

A Mesdames et Messieurs les Secrétaires communaux et des Centres publics d'Action sociale,

Mesdames, Messieurs,

La convention sectorielle 2001-2002 signée le 7 novembre 2003 dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités aborde notamment le thème dont question sous rubrique.

Les statuts administratifs du personnel des pouvoirs locaux adoptés par les organes compétents dans le cadre de leur autonomie prévoient des dispositions qui permettent aux agents de reprendre le travail à mi-temps ou à temps partiel après une maladie.

Ils ne sont toutefois pas tous rédigés dans les mêmes termes : certains statuts font simplement référence à la réglementation applicable, alors que d'autres insèrent intégralement ou partiellement cette réglementation.

De manière à garantir les mêmes droits à l'ensemble du personnel des pouvoirs locaux, il s'indique que vous veilliez au sein de votre institution à ce que lesdits statuts soient adaptés, si nécessaire, de manière à prendre en compte l'évolution législative en la matière.

Je vous rappelle à cet égard que l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle auxquels certains statuts font encore référence a été abrogé par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 tel que modifié à ce jour relatif aux congés et aux absences accordés aux membres des administrations de l'Etat. Une adaptation doit donc certainement intervenir dans l'hypothèse où il est fait référence à l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964.

La Direction générale des Pouvoirs locaux est à votre disposition pour vous conseiller et répondre aux éventuelles questions que soulèverait la mise en œuvre de la présente recommandation.

Namur, le 9 décembre 2004

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD